

**COUR D'APPEL DE SAINT DENIS DE LA REUNION
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MAMOUDZOU**

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

**Cabinet du juge des libertés et de la détention
Dossier n° 18/396**

**ORDONNANCE STATUANT SUR UNE DEMANDE DE MAINTIEN EN ZONE
D'ATTENTE**

Article L.552-7 alinéa 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Georges VIVIEN, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de MAMOUDZOU, assisté de Myriam DESCURNINGES, greffière ;

Vu les articles L. 221-1 et suivants, L. 222-1, L. 222-2, L. 222-4, R. 221-2, R. 221-1 et suivants, et par renvoi L551-1 et suivants et notamment L552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu l'article 114 du code de procédure civile ;

Vu la décision de refus d'entrée sur le territoire français du 22 mars 2018, et sa notification du même jour ;

Vu la décision de maintien en zone d'attente du 22 mars 2018, et sa notification du même jour ;

Vu la requête de l'autorité administrative en date du 24 mars 2018, envoyé le jour même et reçue le jour même à 19h17, tendant au maintien en zone d'attente de [redacted] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu le procès verbal de débat qui s'est tenu ce jour au TGI DE MAMOUDZOU (MAYOTTE) ;

PARTIES

AUTORITE ADMINISTRATIVE QUI A ORDONNE LE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES DE
MAYOTTE**

Adresse : Boîte postale 68 - 97615 PAMANDZI
préalablement avisé, non comparant, ni représenté

PERSONNE RETENUE

né le 13 janvier 1996 (Comores), de nationalité Comorienne
préalablement avisée,
actuellement en zone d'attente
non présente à l'audience, représentée par Me Claire BRUGGIAMOSCA, avocat au barreau de
Mayotte,

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, préalablement avisé, non présent à l'audience,
qui n'a pas fait connaître son avis.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que les services de la police aux frontières en charge du centre de rétention administrative font connaître à la juridiction leur impossibilité de présenter la personne en zone d'attente à l'audience ; qu'eu égard au contexte social à Mayotte, aux difficultés de déplacement et de liaison entre Petite-Terre et Grande Terre, au nombre de personnes retenues qui seraient à présenter, aux moyens matériels pour ce faire, et aux effectifs disponibles, il y a lieu de constater un cas de force majeure, qui justifie l'absence de présentation de la personne en zone d'attente ;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder à l'avocat représentant la personne placée en zone d'attente, le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire,

Sur les exceptions de nullité :

Attendu que la personne en zone d'attente fait valoir que sa convocation n'est pas horodatée et qu'elle peut lui avoir été remise après l'audience prévue ce jour à 8 heures ; que cependant la preuve n'est pas rapportée de ce que cette notification a été faite après le début de l'audience en milieu d'après-midi, ni que l'absence de mention de l'heure lui a causé un grief au sens des articles 114 et L552-13 sus-visés ;

Attendu que la personne en zone d'attente fait valoir différents griefs tenant à la situation ou la configuration de ladite zone, ou encore aux conditions de son accueil ; que cependant la preuve n'est pas rapportée de ce que les lieux établis pour être zone d'attente ne sont pas conformes aux conditions posées par l'article L221-2 susvisé ; qu'il peut être surabondamment observé que l'accès à l'avocat est légitimement empêché par un événement de force majeure ;

Attendu que la personne en zone d'attente fait valoir qu'aucune utilisation de la visioconférence ne lui a été proposée ; que cependant, l'article L. 222-4 susvisé n'impose pas à l'autorité administrative de proposer une telle modalité tandis que à supposer même qu'elle fut tenue de la proposer, la décision appartient au juge dont rien n'indique qu'il l'eût prise ;

Attendu que la personne en zone d'attente fait état de la simultanéité des notifications pour en contester l'effectivité ; que cependant, il n'est pas établi que cette notification n'a pas été faite, ni que l'identité des horaires indiqués ne procède pas d'une simple erreur matérielle ;

Attendu en revanche que la personne en zone d'attente fait justement état de ce qu'elle n'a pas été informée de l'ensemble des droits qui lui sont reconnus à l'article L. 221-4 susvisé, notamment celui tenant à l'assistance d'un interprète ou d'un médecin ; qu'ainsi la notification des droits est nulle pour être incomplète ce qui entraîne la nullité du placement en zone d'attente ;

Sur la recevabilité :

Attendu surabondamment que l'article R. 222-2 al2 du CESEDA dispose que, à peine d'irrecevabilité, la requête est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment une copie du registre prévu à l'article L. 221-3, que la personne placée en zone d'attente fait justement valoir l'absence dudit registre ; qu'en conséquence la requête tendant au maintien en zone d'attente est irrecevable ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

Attendu que l'équité justifie de mettre à la charge de l'Etat la somme de cent (100) euros au titre des frais non compris dans les dépens à recouvrer conformément aux règles de l'aide

juridictionnelle ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par décision contradictoire et en premier ressort, susceptible d'appel dans les 24 heures devant la chambre d'appel de Mamoudzou ;

ACCORDONS à l'avocat représentant la personne en zone d'attente, le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

CONSTATONS la nullité du placement en zone d'attente de ;

ET DISONS la requête en maintien en zone d'attente irrecevable ;

CONDAMNONS l'Etat pris en la personne de M. Le Préfet de Mayotte, à payer à M. , la somme de cent (100) euros au titre des frais non compris dans les dépens à recouvrer conformément aux règles de l'aide juridictionnelle ;

LAISSONS les dépens éventuels à la charge de l'Etat,

Fait en 3 exemplaires originaux

Fait à MAMOUDZOU , le 25 mars 2018 à 19H05

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION



①

COUR D'APPEL DE SAINT DENIS DE LA REUNION
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MAMOUDZOU
PARQUET DE MAMOUDZOU

DÉCLARATION D'APPEL ET DEMANDE D'EFFET SUSPENSIF

Le 25 mars 2018 à20..... heures ; 38 .

Nous, Emilie GUEGAN, substitut du procureur de la République ;

Vu l'article L 222-6 du CESEDA ;

Vu la décision : 18 / 396 de JLD de Mamoudzou

Déclarons faire appel de la décision du juge des libertés et de la détention concernant
et mettant fin à son maintien en zone d'attente ;

Demandons également que l'appel formé soit déclaré suspensif ;

et ce :

_ d'une part en raison de son absence totale de garantie de représentation ; attendu qu'il ressort en effet des pièces de la procédure que l'intéressé ne dispose pas d'une adresse précise, que le risque est grand qu'il ne se soustrait à la justice afin d'éviter d'être reconduit aux Comores, pays dont il est le ressortissant ;

_ d'autre part en raison du risque de trouble à l'ordre public et du risque de représailles sur sa personne ; attendu qu'en effet la population de Mayotte manifeste avec virulence contre la présence d'étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ; qu'elle se livre d'ailleurs à une véritable « chasse » afin d'intercepter ces étrangers et de les remettre aux services d'enquête ; que la libération d'étrangers en situation irrégulière risque d'embraser une situation déjà très tendue et laisse craindre des risques sur la personne de ces derniers ;

_ en outre, il apparaît également que le Gouvernement de l'Union des Comores a pris le 21 mars 2018, un arrêté et une note circulaire portant interdiction aux compagnies aériennes et maritimes d'embarquer à destination des îles de l'archipel des Comores toute personne en situation irrégulière (conformément aux pièces jointes annexées au présent acte d'appel) ;

Mentionnons également que des observations en réponse à la demande de déclaration d'appel suspensif peuvent être transmises par tout moyen au **secrétariat du premier président ou de son délégué dans un délai de deux heures.**


Mentionnons que le présent appel suspensif et sa motivation sera notifié à l'étranger dans un délai maximum de 6 heures, **dans une langue qu'il comprend ou assisté d'un interprète ;**

_ étranger : (signature et heure notification) - - - -

_ interprète : (signature et heure notification)

ainsi qu'à son avocat ,s'il dispose d'un conseil :

_ avocat : (signature et heure notification)

21 Mars le 25/03/2018 

Mentionnons également que le présent appel sera notifié à l'autorité administrative ayant ordonné le maintien en zone d'attente :

_ (signature et heure notification)

Mentionnons qu'à l'issue de ces notifications, dont l'heure doit être mentionnée sur le présent acte, le présent acte d'appel sera **immédiatement** faxé au greffe de la chambre détachée de la Cour d'appel de Mayotte (n° de FAX 0269636962) ;